

Statuts

Modifiés au cours de l'assemblée générale de la Fnas

le 16 mars 1984

le 19 avril 1990

le 10 avril 1992

le 16 avril 1993

le 25 avril 2002

le 22 avril 2005

le 28 avril 2006

le 28 juin 2012

le 16 mai 2013

Règlement intérieur

Modifié au cours de l'assemblée générale de la Fnas

le 29 avril 1977

le 29 avril 1994

le 25 avril 2002

le 22 avril 2005

le 28 juin 2012

le 16 mai 2013

Fédération française des **N**égociants en **A**ppareils **S**anitaires, **C**hauffage,
climatisation et canalisations.

5 rue du Cardinal Mercier – 75009 PARIS

☎ : 01.40.82.91.44 – Télécopie : 01.40.82.91.45 – E-mail : fnas@fnas.fr

JC

STATUTS

TITRE I - Constitution - Dénomination - Objet - Siège

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est formé entre les sociétés de négoce en gros d'appareils sanitaires, de chauffage-climatisation et de canalisations adhérant :

- lorsqu'elles existent, aux chambres syndicales régionales,
- ou, à défaut, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs groupements d'achats,

et adhérant aux présents statuts régis par les dispositions du Code du Travail ainsi qu'aux critères précisés à l'article 1 du règlement intérieur :

une union syndicale professionnelle qui prend le titre de :

**FEDERATION FRANCAISE DES NEGOCIANTS EN APPAREILS SANITAIRES,
CHAUFFAGE-CLIMATISATION ET CANALISATIONS (Fnas)**

Les sociétés qui adhèrent à la Fnas sont dénommées ci-après : « les adhérents ».

Article 2 - Objet

La Fédération a notamment pour objet :

. La représentation et la défense, à l'échelon national, des intérêts généraux du commerce de gros des appareils sanitaires, chauffage, climatisation et canalisations auprès des pouvoirs publics, des organisations professionnelles nationales et internationales.

. L'étude des questions professionnelles, économiques et sociales et la réalisation de toutes mesures intéressant la profession du commerce de gros des appareils sanitaires, de chauffage, de climatisation et de canalisations, pouvant concourir à augmenter le rendement économique de la profession et son image.

Les informations échangées pour les études et actions devront être licites et se feront conformément aux règles du droit de la concurrence.

. La réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, à condition qu'elles entrent dans le cadre des activités précitées.

Article 3 - Siège

Le siège de la Fédération est fixé à Paris 9^{ème}, 5 rue du Cardinal Mercier. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II - Adhésion - Admission - Ressources - Démission

Article 4 - Adhésions - Conditions d'admission

Sont seuls admis à la Fédération :

- a) les sociétés adhérant, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs groupements

JC

d'achats visés à l'article 1 dans le cadre prévu par l'article 6.

Les adhérents sont tenus de faire parvenir à la Fédération les mises à jour des coordonnées de leurs sièges sociaux et points de vente au fur et à mesure de leurs modifications et, dans tous les cas, deux mois avant la date de l'assemblée générale.

- b) les chambres syndicales régionales régulièrement constituées qui s'engageront à satisfaire aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.
Les chambres syndicales régionales adhérentes sont autonomes au sein de la Fédération dans la limite des présents statuts. Les chambres syndicales doivent soumettre leurs statuts à la Fnas qui peut, dans un souci de cohérence et d'efficacité, leur demander d'éventuelles modifications.
Elles devront se conformer, pour l'admission de leurs membres, aux conditions fixées par les présents statuts et/ou le règlement intérieur.

Les chambres Syndicales doivent déposer au bureau de la Fédération :

- . Une demande écrite au président,
- . Une copie du procès-verbal de l'organe compétent ayant décidé la demande d'adhésion
- . Un exemplaire certifié conforme des statuts de la chambre syndicale.
- . La liste des responsables composant le bureau,
- . La liste nominative et les adresses de ses membres, avec mention des activités exercées. Les Chambres Syndicales sont tenues de faire parvenir à la Fédération les mises à jour de ces listes au fur et à mesure des modifications et, dans tous les cas, deux mois avant la date de l'assemblée générale.

Les demandes sont examinées par le conseil d'administration de la Fédération qui statue par une décision souveraine et non motivée dans les conditions visées à l'article 11.

Cas des délégations régionales Fnas :

Les délégations régionales Fnas qui peuvent être constituées au sein de la Fédération nationale et en substitution de chambres syndicales, n'ont pas la personnalité morale.

Leur fonctionnement est régi directement par la Fédération nationale.

Le délégué régional, désigné par les adhérents de la région concernée, assure la coordination entre les adhérents de la région considérée et le délégué général de la Fnas.

Article 5 - Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- . Les cotisations versées par les adhérents, soit directement, soit au travers de leur groupement. Ces cotisations sont appelées en tout début d'année civile pour l'ensemble de cette année. Elles doivent avoir été réglées au plus tard au moment de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale de la Fédération.
- . Les dons, legs, subventions, sous réserve de leur acceptation par le conseil d'administration.
- . Les intérêts et produits de tous titres et fonds placés et toutes autres ressources.

Les fonds disponibles sont employés, après décision du conseil d'administration, pour subvenir au frais d'administration de la Fédération et pour faire face aux dépenses engagées par la réalisation des objectifs de la Fédération prévus à l'article 2. Ces fonds sont gérés par le trésorier, dans les conditions indiquées à l'article 13.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe ou entérine chaque année, pour l'année suivante, le montant ou le barème des cotisations fédérales dues par chaque adhérent.

BASES D'ETABLISSEMENT DES COTISATIONS

Compte tenu des structures de la Fnas, les cotisations annuelles dues par chaque peuvent relever cumulativement de deux niveaux distincts :

- . Une cotisation nationale, directement versée par l'adhérent à la Fédération nationale, ou par l'intermédiaire de son groupement ;
- . Une cotisation régionale, directement versée à la chambre syndicale régionale où il est inscrit ;

3
JC

Cotisation régionale :

- **Chambres syndicales régionales** : son montant et son mode de recouvrement relèvent de la seule décision de chaque Chambre syndicale régionale.

Cotisation nationale :

- Son montant ou son barème, et son mode de recouvrement sont fixés ou entérinés chaque année, pour l'année suivante, par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration, ayant statué lui-même à la même majorité.

Fonctionnement des délégations régionales Fnas :

Le budget de fonctionnement de la délégation régionale et le montant de la participation financière afférente sont arrêtés en commun entre la Fnas et les adhérents de la région considérée, sur proposition de la Fédération nationale.

Article 6 - Démissions - Radiations

1) Démissions

a/ Tout adhérent direct, ou adhérent par l'intermédiaire de sa chambre syndicale régionale ou de son groupement d'achats, désirant se retirer de la Fédération (et donc de sa chambre syndicale régionale) devra en informer le président de la Fnas par lettre recommandée, avec un préavis de six mois.

b/ Toute chambre syndicale désirant se retirer de la Fédération, ou se dissoudre, devra en informer le président de la Fnas par lettre recommandée, avec un préavis de six mois.

En pareil cas, les entreprises adhérentes à cette chambre syndicale demeurent par principe adhérentes de la Fédération nationale.

c/ Tout groupement désirant se retirer de la Fnas, ou se dissoudre, devra en informer le président de la Fnas par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

En pareil cas, les entreprises adhérentes à ce groupement seront réputées rester adhérentes de la Fédération nationale, sauf à en manifester le souhait contraire par simple courrier adressé au président de la Fnas, nonobstant un préavis de six mois.

En tout état de cause la cotisation de l'année en cours reste due dans son intégralité pour les cas b/ et c/ ci-dessus.

2) Radiations

La radiation d'un adhérent est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers sur proposition du bureau, en cas de non respect des dispositions de l'article 1 du règlement intérieur.

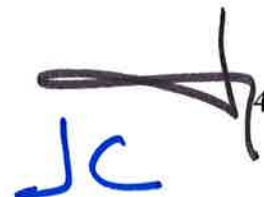
En tout état de cause la cotisation de l'année en cours reste due dans son intégralité.

TITRE III - Fonctionnement

Article 7 - Instances fédérales

Le fonctionnement de la Fédération est assuré par les instances suivantes :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration



- le bureau,
assistés en permanence par les collaborateurs salariés de la Fédération sous la direction du délégué général.

Les candidatures au bureau et au conseil d'administration doivent être présentées à la Fédération si possible deux mois à l'avance par rapport à la date de l'assemblée générale comportant élection à ces mandats, et sauf ce qui est indiqué à l'art. 4 du règlement intérieur.

Le président de la Fédération est élu pour un mandat de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé deux fois. Le mandat de deux ans des autres administrateurs élus peut être renouvelé sans limitation de durée.

1 - L'assemblée générale

A/ Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents, qu'ils adhèrent directement ou bien par l'intermédiaire de leur chambre syndicale régionale ou de leur groupement d'achats, selon les dispositions de l'article 4.

B/ Attributions

L'assemblée générale se réunit une fois par an, le lieu et la date de chaque convocation étant, en principe, fixés par l'assemblée générale précédente, ou à défaut, par le conseil d'administration. Elle peut être réunie à une époque quelconque en assemblée générale extraordinaire :

- . sur l'initiative du président de la Fédération, ou
- . sur une décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale a pour mission :

- . d'élire le bureau, c'est-à-dire : le président, les quatre vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint, selon l'article 8
- . d'élire une partie du conseil d'administration, dans la limite de 7 administrateurs, selon l'article 8
- . Approuver les statuts, le Règlement Intérieur, qui lui seront soumis par le conseil d'administration.
- . Entendre le rapport du trésorier sur la gestion financière de l'année écoulée, donner quitus au président et au trésorier de leur gestion au terme de chaque exercice, délibérer sur les propositions du conseil d'administration, et se prononcer sur tous intérêts de la Fédération.
- . Déterminer les directives d'action dans les relations de la Fédération avec les pouvoirs publics et les organismes syndicaux nationaux et internationaux,
- . Fixer ou entériner le barème et le mode de recouvrement de la cotisation nationale tels que visés à l'article 5,
- . Et, plus généralement, prendre toutes décisions sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Toutes modifications statutaires qui seront présentées par le conseil d'administration seront du ressort d'une assemblée générale extraordinaire.

De même, l'éventuelle dissolution de la Fédération ressortira de la décision d'une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par les soins du conseil d'administration, et le cas échéant, par les auteurs de sa convocation.

Les convocations doivent être adressées aux administrateurs et aux adhérents, au moins un mois avant la séance, par une lettre signée du président de la Fédération et indiquant l'ordre du jour.

Les adhérents n'ayant pas rempli leurs obligations envers la Fédération - notamment le règlement de leur cotisation - ne pourront assister à l'assemblée générale.

Le rapport moral du conseil d'administration, le rapport financier et le projet de budget pour l'exercice suivant seront adressés aux chambres syndicales régionales et aux membres, avec la

5
JC

convocation à l'assemblée générale.

Les adhérents qui auront des propositions à faire figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale devront les adresser au secrétariat de la Fédération accompagnées d'un rapport motivé au conseil d'administration, deux mois au moins avant l'assemblée générale. Il en sera fait communication aux adhérents lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par le doyen d'âge des vice-présidents.

En cas de vacance de la présidence, le doyen d'âge des vice-présidents assure toutes les fonctions du président jusqu'à la prochaine assemblée générale.

C / Vote à l'assemblée générale

Ont droit de vote à l'assemblée générale chacun avec une voix :

- Les membres du conseil d'administration
- Les adhérents à jour de leur cotisation nationale et, le cas échéant, régionale,

chacune des personnes physiques ou morales citées ci-dessus pouvant se faire représenter à l'assemblée générale par un pouvoir écrit, donné à un autre adhérent ou administrateur.

Aucun mandataire ne pourra disposer de plus de 3 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée, sont valables pour autant que les adhérents et administrateurs, présents ou représentés, totalisent au moins cinquante pour cent des voix des adhérents et des administrateurs.

Si ce quorum n'est pas atteint sur une première convocation, l'assemblée générale peut être convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle, et délibérer alors valablement quel que soit le nombre des adhérents et administrateurs présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'emploi du scrutin secret est de rigueur pour toute délibération ou tout vote ayant un caractère exceptionnel. Il est de droit quand il est demandé par quatre au moins des adhérents et administrateurs présents ou représentés.

Par caractère exceptionnel, on entend par exemple une délibération portant sur un adhérent nommément désigné.

Le procès verbal de délibération est dressé par le délégué général ou, en son absence, par une autre personne désignée en séance, pour le compte du secrétaire. Il est approuvé définitivement lors de la prochaine assemblée générale.

D / Modifications statutaires - Dissolution

Toutes propositions du conseil d'administration concernant la modification des présents statuts ou la dissolution de la Fédération devront être communiquées aux adhérents au moins un mois avant sa réunion. Une assemblée générale **extraordinaire** sera convoquée à cet effet suivant la procédure prévue à l'article 7-1/C. Elle devra réunir les deux tiers au moins des adhérents et administrateurs présents ou représentés à cette assemblée.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des adhérents et administrateurs, présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de 15 à 30 jours d'intervalle et pourra valablement délibérer sur l'ordre du jour fixé

JC  6

pour la première réunion, quel que soit le nombre de présents ou de représentés. La même majorité des deux tiers des adhérents et administrateurs présents ou représentés est indispensable.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif, après paiement des charges, sera faite conformément aux décisions de l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution. En aucun cas les biens de la Fédération ne pourront être répartis entre ses adhérents.

L'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution nommera une commission de liquidation composée de trois adhérents au moins, chargée d'exécuter ses décisions.

Le président et le trésorier feront de plein droit partie de cette commission.

2 - Le conseil d'administration

Article 8 - Composition et attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend les membres suivants :

- . Les membres du bureau : le président les quatre vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint,
- . Les présidents des chambres syndicales régionales,
- . Les administrateurs élus par l'assemblée générale, dans la limite de sept.

Le conseil d'administration veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et prend toutes décisions et mesures pour assurer l'administration de la Fédération.

Le conseil d'administration peut se substituer à l'assemblée générale pour fixer la date de convocation de celle-ci, si la précédente assemblée générale ne l'a pas fait.

En cas de départ d'un administrateur avant le terme de son mandat, sur proposition du bureau, le conseil d'administration désigne un successeur. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Il peut déléguer ses pouvoirs au président et/ou au délégué général tel que visé à l'article 12.

Il établit le règlement intérieur qui sera soumis pour approbation, à l'assemblée générale. Il décide du montant de la cotisation annuelle demandée aux Membres associés.

Le président représente légalement la Fédération.

Article 9 - Réunion et vote du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation du président, adressée quinze jours à l'avance, ou sur la demande écrite du tiers de ses membres, avec indication de l'ordre du jour. Les réunions du conseil sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par le doyen d'âge des vice-présidents, ou à défaut, par l'un des vice-présidents.

La présence des deux tiers des membres du conseil est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

.Tout membre du conseil d'administration empêché pourra se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, dans la limite d'une réunion par an et moyennant un pouvoir exprès.

Si, lors d'une première réunion, le quorum n'est pas obtenu, une nouvelle réunion peut être convoquée dans le délai de quinze jours, sur l'ordre du jour fixé pour la première réunion, et les décisions seront valablement prises, quel que soit le nombre des présents et représentés.

L'emploi du scrutin secret est de rigueur pour toute délibération ayant un caractère exceptionnel tel que défini à l'article 7-1/C. Il l'est de droit quand il est demandé par deux membres au moins.

JC

Le procès verbal de délibération est dressé par le délégué général ou, en son absence, par une autre personne désignée en séance, pour le compte du secrétaire. Il est approuvé définitivement lors de la séance suivante du conseil d'administration.

Sur proposition du président, un adhérent non élu pourra être invité au conseil d'administration, sans droit de vote.

3 - Le bureau

Article 10 - Composition

Composent le bureau :

- . Le président
- . Les quatre vice-présidents
- . Le secrétaire
- . Le secrétaire-adjoint
- . Le trésorier
- . Le trésorier-adjoint

Article 11 - Réunion et vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de la Fédération.

Le bureau ne délibère valablement que si, au moins la moitié de ses membres, incluant le président, est présente. Les décisions du bureau, à soumettre à l'approbation du conseil d'administration, sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Article 12 - Attribution et pouvoirs des membres du bureau

Le bureau a la charge de la préparation des réunions du conseil d'administration et de l'étude de toutes questions nécessitant une réflexion approfondie.

Le bureau n'a pas pouvoir de décision, ses propositions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il a notamment pouvoir d'ester en justice au nom de la Fnas, tant en demande qu'en défense. Il est responsable de son mandat devant le conseil d'administration et l'assemblée générale, possède tous les pouvoirs que lui confère le conseil et peut le cas échéant être révoqué pour motifs graves par l'assemblée générale.

Le président peut également déléguer provisoirement tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs vice-présidents ou, à défaut de ceux-ci, à un autre membre du bureau, pour une mission déterminée.

Le président peut sous sa responsabilité et avec l'accord du conseil d'administration, déléguer une partie de ses attributions et son pouvoir de représentation au délégué général.

Le choix du délégué général (personne issue d'une société adhérente ou personne extérieure) ayant été fait par le bureau et approuvé par le conseil d'administration, le président et le trésorier règlent les modalités de sa collaboration.

Les vice-présidents secondent le président. En cas de vacance du poste de président, le doyen d'âge des vice-présidents assurera l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le trésorier gère les finances et les biens de la Fédération sous les directives du conseil d'administration. Il veille à ce que toute dépense soit accompagnée de pièces justificatives. Il est tenu de mettre à tout moment la comptabilité de la Fédération à la disposition du président, des

membres du bureau et du conseil d'administration.

Toutes les fonctions électives confiées aux membres de la Fédération sont bénévoles. Seuls les remboursements de frais engagés, (par le président, les vice-présidents et le trésorier, dans la mesure où ces derniers ont quitté leur fonction dans l'entreprise adhérente de la Fédération), au bénéfice exclusif de la Fédération sont autorisés sur présentation de justificatifs visés par le délégué général, le trésorier ou le président.

TITRE IV - Membres associés

Article 13 - Membres associés

Les entreprises ayant une activité de fabrication ou d'importation exclusive en équipements sanitaires, chauffage-climatisation et canalisations, et n'étant pas grossistes distributeurs, peuvent demander leur admission en tant que « Membre associé ». Il en est de même de sociétés fournisseurs d'énergie, de prestataires de services intervenant dans le cadre de la profession, et d'établissements spécialisés, par exemple dans le financement direct ou indirect de travaux relevant des spécialités du sanitaire, chauffage-climatisation et canalisations. Toute candidature, pour être recevable, doit respecter les formalités indiquées à l'article 8 du Règlement intérieur.

Cette admission est acceptée ou refusée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de refus d'admission, celui-ci est porté à la connaissance du candidat sans qu'il soit nécessaire de lui en indiquer les motifs.

Les « Membres associés » font l'objet d'un statut particulier :

- . Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles au conseil d'administration
- . Ils ne participent pas aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, ni du bureau de la Fnas.
- . Ils peuvent être « Membres associés » des chambres syndicales régionales
- . Ils sont informés de toutes les décisions prises en matière de modification de la convention collective à laquelle la Fnas est rattachée
- . Pour être « Membre associé », les entreprises concernées doivent verser une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration tel que visé à l'article 9.
- . La démission des « Membres associés » doit se faire au moins trois mois avant la fin de l'année civile, par lettre recommandée adressée au président de la Fnas. La cotisation de l'année en cours restant exigible en totalité.
- . Par décision du conseil d'administration, sur proposition du bureau, les « Membres associés » peuvent être exclus, par lettre recommandée, en respectant un préavis d'un mois.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 14 - Membres correspondants

Il est institué une catégorie de membres correspondants permettant à des grossistes relevant en partie du secteur du sanitaire, du chauffage, de la climatisation et / ou de la canalisation, de faire partie de la Fédération afin de participer à des travaux entrant dans le cadre de la compétence de la Fnas et relevant de leur secteur d'activité. Ces entreprises sont représentées à l'assemblée générale de la Fédération, sans droit de vote.

Ces sociétés ne bénéficient pas des services fournis par la Fnas auprès de ses adhérents. Toutefois elles reçoivent la revue « Fnas Infos » et les informations relatives à leur activité qu'est en mesure de leur fournir la Fédération. Dans le cadre de leur section professionnelle, elles peuvent représenter la Fnas au sein de certaines instances (normalisation, relations avec les fournisseurs...).

Toute demande d'adhésion à la Fnas en qualité de membre correspondant est soumise à l'acceptation préalable du conseil d'administration, lequel n'est pas tenu de justifier sa décision. Les membres correspondants s'acquittent chaque année d'une cotisation représentant 20 % de celle

qui résulterait de l'application du barème normal. Ces conditions particulières sont réexaminées chaque année par le conseil d'administration qui décide de leur maintien ou non selon l'évolution de l'activité réalisée par ces sociétés.

Article 15 - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale pourra être modifié par la procédure définie à l'article 7/B. Il est destiné à compléter et préciser celle des statuts.

Article 16 - Honorariat

L'honorariat peut être conféré à toute personne, physique ou morale, ayant rendu des services éminents à la Fédération. Cette personne prend alors le titre de « membre d'honneur ».

De même, et pour les mêmes services, tout administrateur peut se voir conférer l'honorariat, une fois son mandat expiré. Cet administrateur peut alors faire suivre son titre des mots « d'honneur » (par exemple vice-président d'honneur, ou trésorier d'honneur).

Dans tous les cas, seul un vote de l'Assemblée générale, à l'unanimité des votants et sur proposition de l'unanimité des membres du conseil d'administration peut conférer l'honorariat, la personne concernée ne prenant pas part aux votes.

Paris, le 16 mai 2013

Patrice Guiraud
Le Président



Jacques Chapeau
Le Secrétaire

